

La complexité des portes extérieures

La porte extérieure est par ses différentes sollicitations climatiques la plus complexe à réaliser (donc la plus risquée). Beaucoup de méconnaissance et d'incompréhension existent dans ce domaine, surtout en regard de ce qui est réalisable de ce qui ne l'est pas ou plus !

Une porte extérieure, appelée aussi porte climatique 3cde, fait face aux sollicitations importantes de notre climat, soit la pluie, le vent, l'humidité, la chaleur, le froid, la neige, le soleil, les UV en plus des différences de températures et d'hygrométrie entre l'intérieur et l'extérieur de la maison. Il est attendu qu'une porte extérieure puisse répondre à l'ensemble de ces sollicitations climatiques. C'est pourquoi une porte extérieure ne doit pas cintrer plus de 2mm sinon l'étanchéité à l'eau respectivement à l'air ne pourra plus être garantie.

Depuis 2015, la mise sur le marché des portes extérieures est réglée de manière exhaustive par la législation suisse sur les produits de construction.

Que cela signifie-t-il ? Que pour mettre un produit sur le marché, le fabricant doit établir une déclaration de performances de son produit et que pour certifier et garantir une performance, le fabricant doit l'homologuer en laboratoire. Seules les performances homologuées peuvent figurer sur la déclaration de performances du fabricant.

Tout cela est-il logique ? Oui, car pour répondre à toutes les sollicitations climatiques et permettre à un fabricant de garantir la qualité de son produit dans la durée, une homologation des performances en laboratoire permet de le vérifier.

Quelles sont les conséquences de ces déclarations de performances ? Le changement principal est que le fabricant doit fabriquer sa porte comme il l'a homologuée. Cela signifie que la mise en bois, l'étanchéité au sol, les types de joints, de seuil, de ferrements mais aussi les dimensions doivent correspondre à l'homologation. Ceci peu importe si le fabricant réalise un bloc-porte complet ou uniquement une ébauche/panneau de porte. La qualité de la pose est aussi indispensable à la durabilité du produit et au respect des performances.

Nous avons homologué notre porte extérieure Attalex 3cde à l'étanchéité à l'air, à l'eau, au vent ainsi que son coefficient thermique. Nous l'avons homologuée dans une mise en bois à recouvrement avec ouverture à l'intérieur.

Réaliser une ouverture vers l'extérieur de la porte n'est légalement pas possible car ceci change complètement l'étanchéité au sol, que ce soit au niveau du type de seuil, d'étanchéité battue/joint. Sans l'homologuer dans une telle configuration, nous ne pourrions pas garantir l'étanchéité à l'eau et à l'air et donc pas émettre de déclaration de performances. Ce raisonnement est identique pour une porte extérieure affleurée, la mise en bois et les ferrements sont différents et nécessitent donc une homologation en laboratoire pour en certifier les performances.

Est-ce qu'un menuisier peut toujours fabriquer une porte extérieure à partir d'une ébauche Attalex ?

Oui sans problème. Il doit simplement respecter nos instructions de fabrication (mise en bois, ferrements, système d'étanchéité). D'ailleurs, il reçoit de notre part à la confirmation de commandes une déclaration de performances remplie qu'il doit, de son côté, signer.

Et qu'en est-il pour les portes extérieures coupe-feu EI30 ?

Plus ou moins identique en termes de certification et de déclaration de performances avec deux différences significatives :

- 1) Le fabricant de portes extérieures coupe-feu EI30 doit en plus certifier annuellement son usine par un organisme notifié (exemple : www.sipiz.ch). Notre usine à Aigle est certifiée, nous sommes donc autorisés de fabriquer nos portes extérieures coupe-feu EI30 Attalexfeu.
- 2) Le menuisier qui souhaite fabriquer ses portes extérieures coupe-feu EI30 à partir d'ébauche doit aussi avoir son atelier/processus de production certifié annuellement par un organisme notifié (exemple : www.sipiz.ch). Des certifications simplifiées existent en fonction du nombre de portes fabriquées.

Rappel des basiques :

1. Les revêtements sombres (plus foncés que RAL 7004, soit gris aluminium) ne peuvent être appliqués directement sur la porte sans provoquer un risque important de séchage accru du bois, d'une formation accrue de fissures voire d'un voilement de la porte.
2. Les portes ne doivent pas être montées avant que le bâtiment soit hors d'air et hors d'eau.
3. Les portes livrées sur un chantier doivent être protégées d'au moins une couche de revêtement adapté.
4. Pour la finition, utiliser uniquement des produits couvrants garantis pour usage extérieur et/ou prévus pour surfaces plaquées. L'épaisseur de la couche de revêtement doit être la même à l'intérieur et à l'extérieur.

La loi sur les produits de construction en bref

La mise sur le marché des produits de construction du domaine harmonisé est régie de manière exhaustive par la législation sur les produits de construction.

Le fabricant est tenu de garantir que les performances effectives de son produit correspondent aux performances déclarées et que les produits de construction fabriqués en série atteignent toujours les mêmes performances. Il vérifie cette constance des performances en effectuant régulièrement des contrôles de la production en usine (CPU).

Le fabricant déclare au moyen de la déclaration les performances de son produit. Il est responsable de son produit. Le fabricant ne peut mettre sur le marché ou mettre à disposition sur le marché que des produits sûrs.

La déclaration de performances est un document officiel. Son contenu est fixé par la législation suisse sur les produits de construction. Il faut déclarer la performance de l'une au moins de ces caractéristiques essentielles.

Exceptions :

Il n'est pas nécessaire d'établir une déclaration de performances dans les cas suivants :

- 1) Le produit de construction est fabriqué en exécution d'une commande spéciale, soit individuellement soit sur mesure mais hors production en série. Par ailleurs, le fabricant l'incorpore lui-même à un ouvrage de construction unique déterminé, en respectant les prescriptions applicables.
- 2) Le produit de construction est fabriqué sur le chantier en vue d'être incorporé à l'ouvrage de construction concerné.
- 3) Le produit de construction est fabriqué de manière traditionnelle, selon un procédé non industriel, en vue de rénover correctement des ouvrages de construction. Ce cas se présente en particulier (mais pas uniquement) dans le cadre de la protection du patrimoine architectural ou culturel.